



Arrêt

n° 214 377 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité israélienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la référence à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui en est faite. Cette décision a été prise à son encontre [...] en date du 9 mars 2018 "[...].* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2018 avec la référence 79029.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 mars 2015 muni d'un visa court séjour.

1.2. En juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Celle-ci a été déclarée non-fondée en date du 14 décembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. En juillet 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

1.4. Par un courrier du 20 juillet 2017, réceptionné par la ville de Bruxelles le 27 juillet 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il a complété sa demande le 18 septembre 2017. Le 9 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 27.7.2017 auprès du Bourgmestre de 1000 Bruxelles par le nommé L., A., né à [...], en application des articles 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable.

MOTIVATION :

Emprunté la procédure prévue à l'article 9 bis, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

En vertu de l'article 9 bis §3, notons aussi que la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

Dans la lettre datée du 20.7.2016 qu'il joint à sa demande actuelle, mais qui avait été initialement adressée au bourgmestre de Soignies lors d'une des deux précédentes demandes introduites en application de l'article 9 bis, l'intéressé invoque, dans le cadre explicite de la recevabilité, la situation humanitaire spécifique que le requérant décrit dans l'exposé des faits et qui constitue « autant de circonstances exceptionnelles ». Or dans son exposé des faits, l'intéressé retrace l'historique de son arrivée en Belgique, de ses démarches auprès de la Communauté française, de son inscription en 6^e année secondaire, de l'estime dont il bénéficie auprès d'un professeur du lycée et enfin de son autorisation provisoire à s'inscrire à l'ULB. Rappelons qu'un ordre de quitter le territoire a été (sic.). Depuis le 13.6.2015,

lendemain de la date d'expiration de son attestation de déclaration d'arrivée, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire au sens de l'article 1, 4°. Par conséquent, il ne peut invoquer ses différentes démarches visant à obtenir l'équivalence de son diplôme ou à s'inscrire dans différents établissements d'enseignement alors qu'il sait son séjour illégal et tenter de les faire assimiler à des circonstances exceptionnelles. Il a en effet déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). En s'inscrivant dans l'enseignement secondaire puis supérieur après l'expiration de sa déclaration d'arrivée, puis après le refus de ses deux précédentes demandes introduites en application de l'article 9 bis 3.3.2013, l'intéressé a pris un risque qu'il ne peut à présent invoquer au titre de circonstance exceptionnelle.

En multipliant les inscriptions de septembre 2015 à ce jour alors même qu'il savait son séjour illégal au sens de l'article 1, 4°, l'intéressé ne peut invoquer un possible préjudice en cas d'interruption des études. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que d'aucuns pourraient invoquer en raison de liens éventuels tissés sur le territoire, « (...) le Conseil du Contentieux des étrangers relève que le droit au respect à la vie privée (...) consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise notamment les états qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée (...) à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie (...) privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E. Arrêt n°45 606 du 29.06.2010). Par milieu belge, il faut entendre ici les liens qui ont pu être tissés avec les autres étudiants, professeurs ou voisins.

Concernant les liens familiaux avec la maman ou les liens avec le garant, ils ne sont pas exposés à une rupture étant donné que ces deux personnes résident en Israël. L'intéressé réside actuellement seul dans un hôtel.

Dans un paragraphe intitulé circonstances exceptionnelles de fond (sic), le conseil de l'intéressé invoque les frais engagés par la mère de l'intéressé et l'engagement du signataire de l'attestation de prise en charge. Concernant les frais déjà engagés, rappelons que ceux-ci l'ont été durant le séjour illégal, en connaissance de cause. DU reste, rien ne prouve qu'ils seraient révélateurs d'une impossibilité ou d'une grande difficulté à introduire une demande de visa D pour études à partir du poste belge en Israël, en application de l'article 9§2. Concernant l'annexe 32 complétée par le garant, elle demeure fictive jusqu'à la régularisation éventuelle du séjour pour études et ne peut donc pas constituer un préjudice financier justifiant l'introduction de la demande sur place ou empêchant de retourner temporairement en Israël aux fins d'y lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Ministre déclare demande est irrecevable.

L'intéressé doit à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 14.12.2015 notifié le 11.01.2016. »

2. Question préalable

Le Conseil note que la partie requérante introduit son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 9 mars 2018 ainsi que contre « *la référence à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui en est faite* ».

Force est premièrement de constater qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris par la partie défenderesse conjointement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée.

Deuxièmement, bien qu'il reconnaisse que la décision d'irrecevabilité attaquée fait bien mention, dans son dernier paragraphe, d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la partie défenderesse demande au requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire précédent, daté du 14 décembre 2015. Le Conseil note également qu'un recours avait été introduit à l'encontre de cette décision. Force est cependant de constater que par son arrêt n°167.974 du 23 mai 2016, le Conseil a rayé l'affaire du rôle dans la mesure où le droit de rôle avait été payé après l'expiration du délai légal de paiement.

Par conséquent, le recours, en ce qu'il porte sur « *la référence à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui en est faite* » est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article de la Directive 2008/115/CE et du principe d'agir de manière raisonnable* ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque la « violation des articles 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la Directive (UE) 2016/801 « séjour étudiants » fixant les conditions d'octroi du séjour étudiant ».

Elle soutient que la décision attaquée laisse entendre que la partie défenderesse a un pouvoir discrétionnaire *contra legem* en ce qu'elle « ne tient pas compte des critères déterminés par la loi du 15 décembre 1980 (articles 58, 59 et 60) ainsi que par la Directive 2016/801 "séjour étudiant" ». Elle estime que comme les conditions sont précisées par la Loi, « l'octroi d'une autorisation de séjour aux étudiants ne relève pas du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Ministre, ni de son délégué ». Elle rappelle ensuite quelles sont les quatre conditions prévues par la Loi et se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ben Alaya de 2014 dans lequel la Cour « a jugé que la Directive « séjour étudiants » emporte l'obligation pour les Etats membres d'octroyer un titre de séjour au ressortissant étranger qui, comme en l'espèce, remplit les conditions qu'elle fixe. Elle interdit aux Etats membres de prévoir des conditions supplémentaires ou autres que ceux visées par la loi. ».

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées dès lors que la partie défenderesse s'est octroyé un pouvoir discrétionnaire *contra legem*.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la « violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans son application combinée avec l'article 9 alinéa 2 (au plan technique) et avec l'article 9bis (au plan analogique) ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé sa demande exclusivement sous l'angle du régime général et humanitaire de l'article 9bis de la Loi. Elle estime que le fait que l'article 58 de la Loi renvoie aux articles 9 et 9bis ne change rien au fait que la demande devait être examinée sous l'angle de l'article 58 de la Loi.

Elle soutient que « Ce double renvoi n'est qu'à titre technique concernant l'article 9, alinéa 2 et à titre analogique pour définir les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis. Partant, les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis ne doivent pas être confondues avec les conditions de fond visées à l'article 58 ; Or, la partie adverse est dans son argumentaire tombé dans ce piège ».

Elle ajoute et conclut qu' « En l'espèce, le requérant a invoqué comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, notamment la nécessité du suivi des démarches d'équivalence de son diplôme étranger auprès de la Communauté française, la finalisation de l'autorisation provisoire de s'inscrire à l'ULB, alors que la partie adverse brandit ces mêmes éléments comme motifs justifiant le refus, quant au fond, du séjour sollicité pourtant par le requérant dans le cadre des études et non dans celui de l'article 9bis; En précédant (sic.) de la sorte, la partie adverse viole l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition relève du droit au séjour « étudiant » et non de la faveur ».

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la « violation de la finalité de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans son application combinée avec l'article 9 alinéa 2 (au plan technique) et avec l'article 9bis (au plan analogique) ».

Elle reconnaît que le requérant est en séjour irrégulier mais ajoute qu' « il n'en demeure pas moins vrai qu'il dispose de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 58 et suivants. ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°129.228 du 12 mars 2004 dans lequel il a été rappelé que l'article 9bis a été voulu pour rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* » et que « *cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, n'y (sic.) d'y séjourner de manière régulière* ». Elle rappelle également que l'article 58 combiné à l'article 9bis vise précisément à « *mettre fin à un séjour irrégulier lors que (sic.) le postulant dispose de circonstances exceptionnelles* ».

Elle rappelle la portée des articles 9 et 58 de la Loi et s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 9bis et insiste sur le fait que la demande du requérant pouvait dès lors être introduite en Belgique. Elle rappelle ensuite les différentes circonstances exceptionnelles empêchant le requérant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine et soutient que « *le fait de fonder sa décision sur le motif d'illégalité de séjour du requérant sans tenir compte des circonstances exceptionnelles alléguées constitue, dans le chef de la partie adverse, une mauvaise appréciation de la situation spécifique du requérant et une violation des dispositions citées sous rubrique* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Directive 2008/115/CE (d'autant plus qu'elle ne précise pas les dispositions dont la violation serait alléguée).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la Loi, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même Loi. Le requérant ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9bis de la Loi.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait

soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Il relève que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 58 et suivants de la Loi, d'avoir appliqué l'article 9*bis* de la Loi et d'avoir usé de son pouvoir d'appréciation dans l'examen du dossier dans la mesure où, comme invoqué ci-dessus, le requérant a introduit sa demande sur le territoire belge et non à partir de l'étranger, de son pays d'origine ou de résidence.

Avant d'examiner le respect des conditions des articles 58 et suivants de la Loi, la partie défenderesse était en effet en droit de vérifier que la demande pouvait être introduite en Belgique. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et d'avoir estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

4.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que le requérant séjourne illégalement en Belgique, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a retracé l'historique du parcours et des démarches effectuées par le requérant comme cela a été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Il convient en effet de constater que le requérant n'a invoqué, comme circonstance exceptionnelle, pratiquement que des éléments relatifs à son parcours scolaire, ce que la partie défenderesse a pris en compte, ainsi que relevé *supra*.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées, et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, qu'elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi, et qu'elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE